

Le 17 janvier 2012

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de
réduction du temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant
gravement malade RECT
(n° 3672)**

Amendements examinés par la Commission

Proposition de loi

AS	1	
----	---	--

Don d'heures de réduction du temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade

N°3672

AMENDEMENT

présenté par

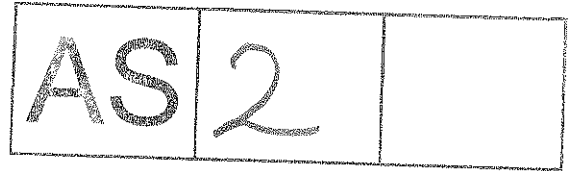
M. Roland Muzeau, Mmes Jacqueline Fraysse, Martine Billard, Huguette Bello, Marie Héléne Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean Pierre Brard, Patrick Braouezec, Mme Marie Georges Buffet, MM. Jean Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Dessalangre, Marc Dolez, André Gérin, Pierre Gosnat, Alfred Marie-Jeanne, Jean Paul Lecoq, Daniel Paul, Jean Claude Sandrier, Michel Vaxès.

Article unique

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont fermement opposés au dispositif trop peu normatif et profondément inégalitaire porté par cette proposition de loi, d'autant qu'existe déjà la possibilité pour un parent de bénéficier d'une autorisation d'absence pour enfant malade ou d'un congé de présence parentale assorti sous certaines conditions de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).



Proposition de loi

Don d'heures de réduction du temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade

N°3672

AMENDEMENT

présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes Jacqueline Fraysse, Martine Billard, Huguette Bello, Marie Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean Pierre Brard, Patrick Braouezec, Mme Marie Georges Buffet, MM. Jean Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Dessalangre, Marc Dolez, André Gérin, Pierre Gosnat, Alfred Marie-Jeanne, Jean Paul Lecoq, Daniel Paul, Jean Claude Sandrier, Michel Vaxès.

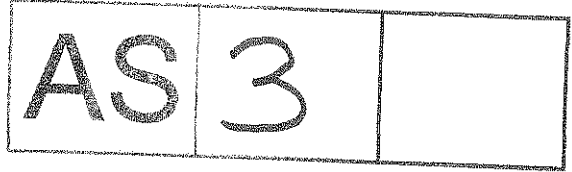
Titre

Intituler ainsi la proposition de loi :

« Organisation de la charité des salariés au profit du parent d'un enfant gravement malade »

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même.



**DON D'HEURES DE REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL OU DE RECUPERATION A UN PARENT
D'ENFANT GRAVEMENT MALADE (N°3672)**

Amendement présenté par M. Rémi Delatte, député

Article additionnel

Après l'article unique,

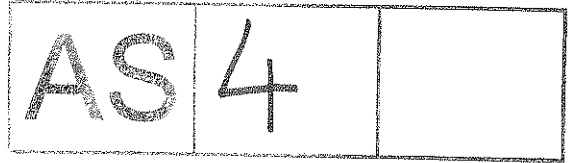
Insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 1^{er} aux agents publics civils et militaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité, le présent amendement vise à rendre applicable le dispositif de la proposition de loi aux agents publics.

N° 3672



PROPOSITION DE LOI

visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade

Amendement

Présenté par Jean-Pierre Decool, Jean-Marie Sermier, François-Xavier Villain, Patrice Calmégane, Pascale Gruny, Jean-Marc Roubaud, Jacques Groperrin, Claude Bodin, Fabienne Labrette-Ménager, Jean-Claude Bouchet, Philippe Armand Martin, Gabrielle Louis-Carabin, Lionnel Luca, Louis Cosyns, Jean-Claude Flory, Jacques Remiller, Marcel Bonnot, Gérard Menuel, Emile Blessig, Marguerite Lamour, Marc Bernier, Michel Sordi,

Article Unique

A l'article unique après les termes :

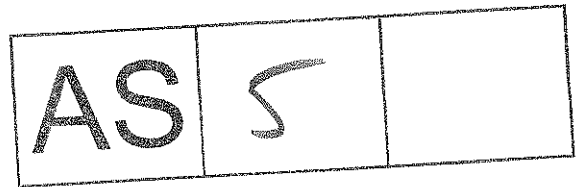
« à un salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un »

Le reste de la phrase est supprimée et remplacée par les mots suivants :

« conjoint, d'un concubin, d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant âgé de moins de vingt ans, atteints d'une maladie, d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants»

Exposé Sommaire

Le but ici est d'étendre ce texte également aux proches du salarié.



DON D'HEURES DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL OU DE RECUPERATION A UN PARENT D'ENFANT GRAVEMENT MALADE (N°3672)

Amendement présenté par M. Paul Salen, rapporteur

Article unique

Rédiger ainsi cet article :

« La sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1°) L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés pour maladie d'un enfant » ;

2°) Elle est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade

« *Art. L. 1225-65-1.* – Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

« *Art. L. 1225-65-2.* – La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident susmentionnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une réécriture globale de la proposition de loi afin de tenir compte des remarques émises lors des consultations menées sur le texte.

Il est apparu tout d'abord nécessaire d'élargir le champ de la proposition de loi afin de ne pas limiter son application aux seules entreprises ayant mis en œuvre des comptes épargne temps. Tout jour de repos, qu'il soit comptabilisé sur un compte épargne temps, qu'il résulte de jours de RTT non pris, ou qu'il soit prélevé sur les congés payés, doit pouvoir être cédé de manière à permettre une application la plus large et la plus souple possible du dispositif. S'il s'agit cependant de jours de congé payé, ceux-ci ne pourront être cédés que dans la limite d'une semaine, conformément aux dispositions de la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, dont l'article 7 garantit 4 semaines minimum de congé par an à tout salarié.

Il est également apparu indispensable de poser le principe de l'anonymat du don.

Un certain nombre de précisions sur la mise en œuvre du dispositif semblent par ailleurs devoir être apportées :

- s'agissant de l'état de l'enfant malade et de la nécessité de la présence du parent, l'amendement propose de renvoyer à un certificat médical établi par le médecin traitant, comme c'est le cas dans le cadre de l'allocation de présence parentale prévue à l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale ;

- s'agissant de l'équivalence entre jour donné et jour reçu, l'amendement pose le principe qu'un jour donné équivaut à un jour de rémunération maintenue pour le bénéficiaire, quel que soit le salaire du donneur, ce qui constitue une garantie de simplicité et d'effectivité du dispositif ;

- enfin, l'amendement apporte également des précisions utiles s'agissant des droits du bénéficiaire en termes de rémunération et d'ancienneté.